



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage de 2,2 ha »
sur la commune de Vion
(département de Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3663

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3663, déposée complète par Jonathan Chomette le 4 mars 4 mars 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 4 avril 2022 ;

Considérant que le projet porte sur un ensemble de parcelles (ZC 416, ZC 408, ZC 413, ZC 414, ZC 415, ZC 410 et ZC 411) d'une superficie globale de 2,2 ha, sur la commune de Vion dans le département de l'Ardèche (07) , et que la partie du projet restant à défricher réellement est de 0,21 ha (parcelles ZC 410 et ZC 411) ;

Considérant que le projet a pour objectif de remettre en culture des parcelles de vignes au sein du vignoble AOC St-Joseph sur les coteaux ouest de la vallée du Rhône présentant une pente forte (environ 35%) entre le rebord du plateau et les rives du Rhône ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341.3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5 ha* » ;

Considérant que les travaux consistent à :

- arracher les arbres ayant repoussé naturellement,
- remettre en exploitation tel l'existant sans modification physique du terrain ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le cerfa, le périmètre du projet se situe dans un secteur à enjeux en matière de protection de la biodiversité :

- au sein de la Znieff de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre de Bœuf à Tournon »
- en partie au sein de la Znieff de type 1 « Combe d'Izerand » ,
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Affluents Rive droite du Rhône » désignée au titre de la directive habitat faune/flore ;

- au sein d'un réservoir de biodiversité (parcelles ZC 410 et ZC 411) identifiée au schéma d'aménagement régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes, qui a pour objectifs de préserver la trame verte et bleue et d'intégrer ses enjeux dans les pratiques agricoles et forestières ;

Considérant que la présente demande ne peut tenir lieu d'étude d'incidence N 2000, que le pétitionnaire devra réaliser les travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune locale et qu'il devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur ces espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement);

Considérant que la partie du terrain restant à défricher se situe en partie sommitale du coteau, sur une partie convexe moins exposée aux concentrations d'eau de ruissellement mais que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées à la maîtrise des eaux de ruissellement et de prévention de l'érosion de l'autorisation de défrichement ;

Considérant que le périmètre de ce projet se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 2,2 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3663 présenté par Jonathan Chomette, concernant la commune de Vion (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/4/2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03